

F. 95 - 3149 (95 - 2177)

**24 MEI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering
betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval. — Erratum**

[36486]

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 154 van 9 augustus 1995 moeten in het genoemde besluit van 24 mei 1995 enkele verbeteringen aangebracht worden.

Nederlandse tekst.

Bladzijde 23048 :

Aanhef :

« Op voorstel van de minister vice-president van de Vlaamse regering en Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting » i.p.v. « Op voorstel van de minister vice-president van de Vlaamse regering en Vlaamse ministerie van Leefmilieu en Huisvesting »;

Bladzijde 23049 :

Art. 4, § 1 :

« artikel 2 » i.p.v. « artikel 27 ».

TRADUCTION

N. 95 - 3149 (95 - 2177)

**24 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand
concernant la collecte et la transformation de déchets animaux. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* n° 154 du 9 août 1995 il y a lieu d'apporter les rectificatifs suivants à l'arrêté du 24 mai 1995 susmentionné.

Texte néerlandais.

Page 23048 :

Préambule :

« Op voorstel van de minister vice-president van de Vlaamse regering en Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting » au lieu de « Op voorstel van de minister vice-president van de Vlaamse regering en Vlaamse ministerie van Leefmilieu en Huisvesting »;

Page 23049 :

Art. 4, § 1 :

« artikel 2 » au lieu de « artikel 27 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N. 95 - 3150 (95 - 2272)

18 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. — Errata

[29584]

Au *Moniteur belge* n° 162 du 23 août 1995, p. 24050 :

— article 2, § 2, a) : supprimer :

« Si, toutefois, eu égard à des contingences d'infrastructures, une association concentre ses services dans moins de trois des entités administratives subventionnées, la reconnaissance est possible à condition :

soit que les participants aux services proviennent d'organisations, d'associations ou de groupements situés, au moins, dans les trois entités administratives susmentionnées;

soit que les participants aux services proviennent d'au moins trois des entités administratives susmentionnées; »;

— article 2, § 3, a) : il y a lieu de lire :

« a) organisation générale doit, en outre, fournir une note attestant sa vocation à déployer ses activités aux zones territoriales de l'article 4, § 2 du décret, mentionnant les organisations, associations, groupements et personnes auxquels elle rend ses services et les actions développées, de manière régulière, dans au moins trois des entités administratives suivantes : provinces du Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, et la Région de Bruxelles-Capitale. Si, toutefois, eu égard à des contingences d'infrastructures, une association concentre ses services dans moins de trois des entités administratives susmentionnées, la reconnaissance est possible à condition :

soit que les participants aux services proviennent d'organisations, d'associations ou de groupements situés, au moins, dans les trois entités administratives susmentionnées;

soit que les participants aux services proviennent d'au moins trois des entités administratives susmentionnées; »;

page 24053 :

— article 19 : il y a lieu de lire :

« Après avis du Conseil, le Ministre fixe, le cas échéant, des plafonds à concurrence desquels les dépenses prévues aux articles 15 et 17 sont admissibles. »

au lieu de :

« Après avis du Conseil, le Ministre fixe, le cas échéant, des plafonds à concurrence desquels les dépenses prévues aux articles 15 et 16 sont admissibles. ».